

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement Bureau de la Réglementation et de l'Environnement ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires PRODIA BRESSE
Chemin du Parc
71480 CUISEAUX

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

N° DLPE-BENV-2016-12-1 Vu l'arrêté préfectoral n°03/0547/2-3- d'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique, un centre de collecte et de préparation de produits d'origine animale en vue de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, en date du 4 mars 2003 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination de la société MARTINET BRESSE en PRODIA BRESSE, en date du 23 septembre 2004 ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire n°2013312-0004 en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'arrête préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 demandant l'actualisation de l'étude de dangers ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'étude de dangers transmise par PRODIA BRESSE le 16 juin 2015, complétée le 18 septembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection réalisée le le 16 juin 2015 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 31 août 2015;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur de l'environnement et après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques 4000 ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers concernant le risque ammoniac et la lutte contre l'incendie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1: MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n°03/054/72 du 4 mars 2003 autorisant la société PRODIA BRESSE à exploiter un entrepôt frigorifique, un centre de collecte et de préparations de produits d'origine animale en vue de la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie et l'arrête préfectoral complémentaire n°03/0547/2-3 du 8 novembre 2013 sont modifiés et complétés comme suit.

ARTICLE 2: RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1-2 de l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2003 modifié par l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 8 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,par surgélation,congélation pour les animaux de compagnie	2221-A	Activité classée au titre de la rubrique 3642	100 t /j	Autorisation
Traitement et transformation de matières premières animales, en vue de la fabrication d'aliments pour animaux	3642.1	Capacité de production de 75 t/j	100 t/j	Autorisation
Ammoniac	4735-1.a	Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg quantité comprise entre 1,5 t et 200 t	5,6 t	Autorisation
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2921-b	Puissance thermique < 3000 kW	2 TAR (518,1 kW et 795,7 kW)	Déclaration avec contrôle périodique
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	Puissance maximale > 50 kW	55 kW	Déclaration
Entrepôts frigorifiques : volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m³ et 50 000 m³	1511	Volume compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	18 000 m³	Déclaration avec contrôle périodique

L'établissement est classé au titre de la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 pour l'exploitation d'un établissement de production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75 t/j.

ARTICLE 3: ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes		
11/05/15	Arrêté relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac		
14/12/13	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921		
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées		
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation		
07/05/07	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques		
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925		
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE		

ARTICLE 4: RÉDUCTION DU RISQUE AMMONIAC

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03/0547/2-3 du 4 mars 2003 est modifié et complété comme suit :

4.1 Risque ammoniac lié aux canalisations ammoniac passant à l'extérieur du bâtiment en façade sud

La tour aéro refrigérante (TAR) Bresse ainsi que la tuyauterie haute-pression contenant de l'ammoniac située à l'extérieur du bâtiment, coté sud sont mises hors service, un nouveau système de refroidissement « dry cooler » est mis en place.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 Débouché à l'atmosphère de l'extraction d'air de la salle Bresse

Le débouché à l'atmosphère de l'extraction d'air de la salle des machines Bresse est modifié afin d'être situé le plus loin possible des habitations.

La mise en conformité des installations au regard de cette prescription devra être réalisée dans un **délai de 3** mois à compter de la notification du présent arrêté.

4 .3 Visite de contrôle des installations

Une visite semestrielle des installations est effectuée par un organisme spécialisé dont le choix doit être soumis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5: AMELIORATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03/0547/2-3 du 4 mars 2003 est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

5.1- Désenfumage dans l'atelier et les bureaux

Un système de désenfumage des ateliers de production et des bureaux administratifs est mis en place dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 Protection contre l'incendie

5.2.1 Conception, implantation, desserte

Les abords des bâtiments sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

5.2.2 Défense incendie extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la présence de points d'eau permettant un débit de 180m³/h pendant 2 heures :

- soit par des poteaux d'incendie normalisés de 100m/m (NF S 61213), dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m;
- soit pour un tiers du débit par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m (NF S 61213) sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m et complétée par une réserve d'eau de **240m³**.

En complément, à ces différentes prescriptions, une **porte coupe-feu** entre l'atelier et la zone de stockage doit être installée.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

5.3 Collecte des eaux d'incendie

L'exploitant doit s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et évacuées vers un bassin de confinement. Un volume de rétention des eaux d'extinction de **420 m³** est nécessaire.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.4 Plan de secours

Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers et la mairie. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 6: COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Une analyse précise du risque lié aux émanations toxiques résultant d'un incendie doit être réalisée pour compléter l'étude de dangers. L'impact des travaux prévus en vue de réduire les risques incendie et ammoniac devra y être évalué.

Ce complément d'étude doit être validé par un bureau d'étude « expert ».

Cette étude devra être réalisée dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9: EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- · Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- La société PRODIA BRESSE, implantée à Cuiseaux.

Fait à Mâcon, le Préfet Pour le Préfet, La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN